



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-312

OBJET : Signature convention de mise à disposition d'une partie d'un terrain communal consentie à l'association «Tennis Club Dracénois»

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU les délibérations du Conseil Municipal n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et n° 2024-013 du 21 février 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'association Tennis Club Dracénois souhaite construire deux terrains de padel sur une partie d'un terrain communal cadastré BH 665 et BH 80 ;

CONSIDÉRANT la demande effectuée par le Tennis Club Dracénois de disposer de la mise à disposition de ce terrain pour une durée de 10 ans, en contrepartie de son investissement ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition de ce bien est conclue par la signature d'une convention ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux en faveur de l'association Tennis Club Dracénois, selon les dispositions de la convention jointe.

Article 2 : La convention est conclue à partir du 1^{er} septembre 2024 pour une durée de 10 ans.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Draguignan, le

23 MAI 2024 Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller Régional